

ARRÊTÉ PERMANENT N°A-2025-032

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°CM-2024-063 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2024 fixant le montant des redevances relatives aux occupations temporaires du domaine public,

Considérant l'état des lieux,

Considérant la demande de Madame Christine ALVES d'occupation temporaire d'une partie du domaine public, correspondant à la terrasse du 17 rue de la Rivière à Carrières-sur-Seine, pour une période allant du 17 février 2025 au 16 février 2026,

Considérant l'accord trouvé le 13 décembre 2024 entre Madame Christine ALVES, gérante du café-restaurant la Rivière à Carrières-sur-Seine, Monsieur GALSTYAN gérant d'Inga rénovation et Madame NATARIO propriétaire des deux locaux en présence de messieurs GARNOTEL et JOSEPH pour fixer les emplacements de la terrasse, des conteneurs poubelles, du coffrage de ces derniers et de la jardinière,

Considérant que cet accord est de nature à assurer la tranquillité des riverains et les accès au local loué par Inga rénovation,

Considérant que cette demande renforce l'attractivité du restaurant,

Considérant que la fermeture du restaurant le soir, sauf cas exceptionnels, ne génère pas de nuisances permanentes pour les riverains,

ARRÊTE

Article 1 : Le café restaurant « la Rivière » dont le siège social est situé 17 rue de la Rivière à Carrières-sur-Seine, est autorisé à occuper le domaine public routier communal pour une terrasse située au 17 rue de la Rivière.

Cette terrasse comportera des balustrades sur les trois cotés afin de n'autoriser l'accès à la terrasse que par le trottoir. La terrasse est d'une largeur de 2 mètres et d'une longueur de 10,90 mètres soit une surface de 21,8 m². Est intégré dans la surface occupée le coffrage destiné à accueillir les conteneurs poubelles du restaurant. De plus, elle sera protégée de la circulation automobile (à sens unique dans cette portion de rue), par une jardinière massive mais amovible, équipée de bandes réfléchissantes afin d'être visible de jour comme de nuit (voir plan en annexe). Sa mise en place pérenne est indispensable pour assurer la sécurité des clients.

Les biens meubles devront être rangés hors du domaine public tous les jours à la fermeture de l'établissement le trottoir devra être libre à toute occupation afin de respecter l'emprise nécessaire au cheminement de ses usagers (piétons, poussettes, ...).

Aucune enseigne publicitaire ne devra être apposée sur l'ouvrage établi sur le domaine public.

Article 2 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, et elle est incessible.

Article 3 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire. Monsieur le Maire peut la révoquer à toute époque sans indemnité, pour des raisons liées à la tranquillité, la sécurité ou l'ordre public, ou de manière générale s'il le juge utile à l'intérêt public. La même faculté de révocation lui est ouverte en cas de non respect par le permissionnaire des conditions imposées; ceci sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation de la voirie. Enfin, cette autorisation sera résiliée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an.

Article 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les aménagements du permissionnaire devront être maintenus en bon état d'usage.

Le permissionnaire assurera à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, le bon entretien des ouvrages établis sur le domaine public communal. En particulier, le permissionnaire devra s'assurer que la terrasse installée ne perturbe pas l'écoulement des eaux.

De plus, le permissionnaire est responsable de l'état de propreté du trottoir et de l'entretien du caniveau au droit de son aménagement. Il devra en assurer le nettoyage.

Article 5 : ACCIDENTS ET DOMMAGES

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

La ville n'a aucune obligation d'informer le permissionnaire des travaux exécutés à l'emplacement de ses installations ou à proximité. Il appartiendra à celui-ci de se renseigner sur ces travaux.

Article 6 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ne pourra éléver aucune protestation lors d'éventuels travaux d'aménagement, de renforcement ou d'entretien de canalisations dans le sous-sol du domaine public, qui pourraient être entrepris à proximité de ses ouvrages par les propriétaires, concessionnaires ou exploitants des services publics.

Article 7 : MESURES DE SÉCURITÉ

En cas de troubles apportés à la voie publique ou à la circulation du fait des installations du permissionnaire, l'autorité soussignée adressera au permissionnaire des notifications spécifiant :

- la nature des troubles qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir et les conditions dans lesquelles ils se sont produits,
- les mesures qu'il est nécessaire de prévoir dans l'intérêt de la sécurité publique.

Si la sécurité de la circulation ou des travaux d'intérêt public l'imposent, le permissionnaire pourra être requis par le Maire de supprimer ou modifier tout ou partie de ses installations, à ses frais.

Article 8 : DÉPLACEMENT DES OUVRAGES

Le permissionnaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par Monsieur le Maire, opérer le déplacement des installations occupant le domaine public. Il prendra en charge la dépense correspondante. Ces opérations ne lui ouvriront pas droit à indemnité si le déplacement est motivé par des travaux routiers réalisés dans l'intérêt du domaine public et conformes à sa destination.

Article 9 : RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

En cas de révocation ou de non renouvellement de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de révocation ou d'expiration de l'autorisation, le permissionnaire devra ôter tous les ouvrages et installations occupant le domaine public, et effectuer toutes réparations nécessaires afin de le rendre dans un état conforme à sa destination (trottoir et emprises de stationnement). Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : CONDITIONS DE RECONDUCTION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera reconduite tacitement à la fin de chaque échéance, pour une durée d'un an, sauf pour le permissionnaire à informer la Ville, , et par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de mettre fin à son occupation du Domaine Public avant le début de l'année suivante.

La Ville dispose de la même faculté discrétionnaire de ne pas renouveler cette autorisation, en avertissant le permissionnaire selon les mêmes modalités.

Article 11 : REDEVANCE

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance annuelle d'occupation du domaine public, en un seul terme et d'avance, dès la première réquisition de la commune. Cette redevance est calculée en fonction de la surface sur laquelle porte l'autorisation, telle que relevée par un agent de la Ville, et des tarifs au mètre carrés en vigueur, fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le montant de la redevance s'élève pour la période du 17 février 2025 au 16 février 2026 à 947,20 euros.

Le non paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 12 : Précise que la recette sera imputée à l'article 70 323 du budget communal.

Article 13 : CHARGES

Le permissionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 14 : En cas de litige, le tribunal administratif de Versailles sera seul compétent.

Article 15 : Copie du présent arrêté sera adressée au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'à M. le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à la Police Municipale.

À Carrières-sur-Seine, le 17 février 2025

**Le Maire-adjoint délégué aux Grands projets,
à l'Urbanisme, à la Voirie, à la Sécurité et
aux Affaires militaires**



Michel MILLOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.